

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 811

présenté par

Mme Magnier, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Christophe, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Son-Forget et M. Vercaemer

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« à l'article »,

les mots :

« aux articles L. 420-5 et ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« initialement destinés à la vente mais qui ne peuvent pas ou ne peuvent plus être vendus »,

le mot :

« invendus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de compléter le seuil de revente à perte de l'article L442-5 du Code du Commerce applicable aux commerçants en faisant également référence à la limite des interdictions de prix abusivement bas de l'article L420-5 du Code du Commerce applicable aux fabricants.

Il introduit également une modification rédactionnelle afin de revenir à l'esprit de l'article sur les produits invendus.